



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 JUILLET 2026**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 39

Publié le : 16/07/2026

L'an deux-mille vingt-six et le neuf du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Présents : M. GACHON - M. AMAR - Mme ATTAF - M. ROBERT - M. MERSALI -
Mme CUILIERE - M. IZACARD - Mme MIGLIOR - M. PIQUET - Mme ROVARINO - M. SAURA -
Mme NERSESSIAN - Mme RAFIA - Mme BERTHOLLAZ - M. RUFFIN - Mme CHAUVIN -
Mme MARTINEZ - M. SOW - Mme CHABROL - M. GUARDADO - M. MENGEAUD - Mme MORO -
Mme MERAKCHI - M. HANACHI - M. COPPENS - M. GACHET - M. WAHARTE - M. GAUDE -
Mme DEMOLON - M. BRAVI - Mme GIRAUD - Mme RAPETTO - Mme SIDOU - M. FARRUGIA -
Mme NIETO

Excusé(s) avec Pouvoir : Mme CZURKA à M. AMAR - M. SAHRAOUI à M. GUARDADO - M. BENIHYA à M. IZACARD - Mme BIRON à M. PIQUET

Absent(s) :

Secrétaire de séance : M. COPPENS

**CONVENTION DE COPRODUCTION AVEC LE CIAM - "PATRIMOINE EN MOUVEMENT AU STADIUM"
LE 20 SEPTEMBRE 2026**

N°Acte : 8.9

Délibération N°26-149

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville de Vitrolles souhaite poursuivre son partenariat avec le Centre International des Arts en Mouvement (CIAM),

Considérant la programmation en cours de la manifestation « PATRIMOINE EN MOUVEMENT AU STADIUM » le 20 septembre 2026,

Considérant que la ville met à disposition le lieu de représentation en ordre de marche partiel et qu'elle verse une participation financière à hauteur de 10 000 € TTC selon un échéancier précisé dans la convention,

Considérant que le Centre International des Arts en Mouvement fournit les spectacles entièrement montés, assume la responsabilité artistique et financière des représentations et perçoit l'intégralité des recettes,

Considérant que la convention de coproduction entre la Ville et le Centre International des Arts en Mouvement définit les engagements respectifs de chacun,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention de coproduction,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 16 juillet 2026

Le Secrétaire de Séance

P. le Maire et par délégation
Le Directeur des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

M.COPPENS



M. HABASTIDA





CONVENTION DE COPRODUCTION

Entre les soussignés :

Raison sociale : **CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT**

Siège social : La Molière – 4181 route de Galice – 13090 AIX-EN-PROVENCE

Téléphone : 04 65 04 61 42

N° Siret : 788 635 472 00020- – Code APE : 900 1Z

N° licences : PLATES-R-2020-003132 et PLATESV-R-2020-003133

N° TVA intracommunautaire : FR89788635472

Représentée par : Philippe DELCROIX, Président,

Ci-après dénommée **le Producteur** d'une part,

et

Raison sociale : **VILLE DE VITROLLES**

Adresse : Direction de la Culture et du Patrimoine - BP 30102 – 13743 Vitrolles cedex

Téléphone : 04 42 02 46 50

N° Siret : 211 301 171 000 16 - APE 8411Z

N° licence : PLATESV-R-2022-003814/PLATESV-R-2022-003806

Représentée par : Monsieur Loïc GACHON, en sa qualité de Maire de la Ville de Vitrolles, et par délégation, par Jin NERSESSIAN, Elue déléguée à la Programmation Culturelle

Ci-après dénommée **le Coproducteur** d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Producteur et le Coproducteur s'associent pour réaliser en commun une manifestation.

Le Producteur s'est assuré du concours des artistes interprètes et d'une partie des techniciens nécessaires aux représentations qui auront lieu dans le cadre de :

« PATRIMOINE EN MOUVEMENT AU STADIUM »

Le dimanche 20 septembre 2026

Le Coproducteur soussigné dispose de l'utilisation des lieux suivant : Le Stadium, intérieur et extérieur.

Le Producteur déclare connaître les caractéristiques techniques du site où se déroulent les spectacles.

Le Coproducteur fournira les lieux en ordre de marche partiel pour les représentations sous l'autorité de son directeur technique pour les dates visées par la convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION



Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, les représentations des spectacles définis dans la programmation : "PATRIMOINE EN MOUVEMENT AU STADIUM" le dimanche 20 septembre 2026 (programmation en cours).

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira les spectacles entièrement montés c'est-à-dire équipés des décors, meubles, costumes et accessoires.

Le Producteur, en sa qualité d'entrepreneur de spectacles, assumera la responsabilité artistique des représentations ainsi que les frais découlant de l'emploi des artistes interprètes figurant sur l'affiche ainsi que des techniciens attachés aux spectacles.

Les frais de transports du matériel y compris les frais de douanes le cas échéant seront pris en charge par **le Producteur**.

Le Producteur prendra en charge la sécurité et les secours de la manifestation.

Le Producteur prendra en charge les repas des agents communaux mis à sa disposition, selon les besoins et les disponibilités, par **le Coproducteur**.

Le Producteur prendra en charge le ménage du site avant, pendant et après la manifestation.

Le Producteur assurera la communication des spectacles par l'utilisation des réseaux de vente, de l'affichage, de la distribution de tracts publicitaires, de partenariat avec les radios et la presse.

Le Producteur fournira en temps utiles les éléments nécessaires à la publicité, biographies, photos, affiches afin que **le Coproducteur** collabore selon ses possibilités à la promotion du festival.

Le Producteur s'engage à fournir à la Direction de la Culture et du Patrimoine, à l'attention de Mme Gihane Dridi (gihane.dridi@ville-vitrolles13.fr) un bilan moral et financier à la fin de la manifestation.

Article 3 - OBLIGATIONS DU COPRODUCTEUR

Le Coproducteur mettra à disposition les équipements municipaux de la Ville en ordre de marche partiel sous l'autorité de son directeur technique Manuel Martinez (manuel.martinez-gongora@ville-vitrolles13.fr). L'accès au Stadium sera ouvert à partir du 18 septembre 2026, de 10h à 18h, pour **le Producteur**.

En qualité d'employeur, **le Coproducteur** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché, selon les besoins et les disponibilités, à la représentation des spectacles (régisseur, techniciens, agents d'accueil ...).

Le Coproducteur sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements et de toutes les alimentations électriques.

Le Coproducteur installera des bornes WIFI nécessaires à la réalisation de la manifestation à l'intérieur du bâtiment.

Le Coproducteur collaborera avec ses moyens à la publicité et la promotion locale de la manifestation.



Article 4 - CAPACITE D'ACCUEIL DES SITES

La capacité d'accueil du public sur le site est de 1500 personnes en station debout au regard du procès-verbal de la commission de sécurité en vigueur.

Elle tiendra compte également des décrets en vigueur concernant la situation sanitaire au moment de l'événement.

Article 5 - DROITS D'AUTEURS, TAXES FISCALES – DROITS DERIVES

Le Producteur réglera l'intégralité des droits d'auteurs (auteurs, musiques, adaptation, SACD, SACEM SDRM...) et les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM ...) et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

La perception des droits d'auteur, en France, est effectuée sur la base des recettes hors TVA et hors taxe fiscale ou du prix de vente hors TVA

Le Producteur s'engage également à reverser les taxes parafiscales au CNM (Centre National de la Musique).

Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES ET REEDITION DES COMPTES

A) PARTICIPATION FINANCIERE

Le Coproducteur versera une contribution estimée à 10 000 € TTC (Dix mille euros TTC). Le règlement sera effectué par mandats administratifs selon l'échéancier suivant :

- La somme de 6.000 € à la signature de la convention en acompte de la coproduction.
- La somme de 4.000 € après la tenue des spectacles sur présentation de factures, en solde de la coproduction.

B) BILLETTERIE

La billetterie est assurée par **le Producteur** et n'est pas confiée à des revendeurs extérieurs.

C) VALORISATION

La mise à disposition du Stadium s'effectue à titre gracieux. Elle correspond à une valorisation d'un montant de 4 133 € pour une association non vitrollaise avec entrées payantes + 414 € par technicien (tarifs publics votés en Conseil Municipal).

Article 7 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au **Producteur** se fera sur présentation de facture par mandat administratif, selon l'échéancier défini à l'article 6, en 2 versements.

La Facture doit être transmise à la Mairie de Vitrolles, Direction des Finances, service comptabilité, BP 30102, 13743 VITROLLES CEDEX par le biais du site : <https://chorus-pro.gouv.fr> (informations à communiquer : N° SIRET de la ville, code service unique : FINANCES, le numéro d'engagement communiqué à la signature de la convention). L'envoi de facture par mail et par courrier n'est plus autorisé.

Article 8 - CONDITIONS PARTICULIERES



Le Coproducteur s'interdit de conclure ou traiter une quelconque forme de signature exclusive avec une station de radio, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement sonore de plus de trois minutes en vue de radiodiffusion.

Le Coproducteur s'interdit de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature avec une quelconque chaîne de télévision, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement audiovisuel de plus de trois minutes en vue de télédiffusion.

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par le Coproducteur seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou images à la condition que le Producteur en soit informé et que celui-ci ait donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec le **Producteur**.

Le Coproducteur s'interdit de sous-traiter, même partiellement, les droits du spectacle et de publicité avec des tiers. Il lui est expressément interdit de faire patronner ce spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou média sans l'accord écrit du Producteur.

Le Producteur se réserve le droit d'effectuer tout merchandising autour de l'artiste, sans aucune redevance sous quelque forme que ce soit. Les affichettes, cartes postales ou photos, biographies, ou tout objet se rapportant à l'artiste ne pourront être vendus sur place par le coproducteur, ou toute autre personne, y compris le matériel publicitaire fourni dans cette convention ou toute duplication de celle-ci.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies dans la présente convention.

Article 9 - ASSURANCES

Le **Producteur** est tenu de s'assurer contre tous les risques, le personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre le Coproducteur. Le **Producteur** couvre les artistes pour la durée du contrat, par son assurance Responsabilité Civile.

En cas d'accident du travail impliquant ses employés, le **Producteur** est tenu d'effectuer les formalités légales.

Le Coproducteur déclare avoir souscrit une assurance « responsabilité civile » ou « dommages aux biens ».

Article 10 - ANNULATION DE LA CONVENTION

a. Causes générales :

- La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Relèvent de la force majeure les événements qui répondent à la définition de l'article 1218 du Code civil français. Il est également convenu entre les parties que constitueront des cas de force majeure, indépendamment des circonstances de leur réalisation, les événements suivants, rendant impossible le déplacement du **Producteur** sur le lieu des représentations : les situations de grèves et d'interruption des transports. Les conséquences des situations de force majeure sont évoquées dans les paragraphes ci-dessous.



- Dans le cas d'une annulation des représentations, qu'elle soit du fait du **Producteur** ou du **Coprodacteur**, qu'elle soit liée à un cas de force majeure ou non, les parties envisageront toujours la solution du report. Il est convenu que la date de report doit intervenir dans un délai maximum d'un an. Si les parties s'accordent sur une nouvelle date dans le délai imparti, la convention est alors décalée à cette date dans les mêmes termes.
- Dans le cas où le report n'est pas possible dans le délai imparti, et que l'annulation est liée à un événement de force majeure tel que défini ci-dessus alors la convention est résolue après envoi d'un courriel ou d'un courrier dans un délai de 5 jours.
- Dans le cas où le report n'est pas possible dans le délai imparti, et que l'annulation n'est pas liée à un événement de force majeure et si l'annulation est du fait du **Coprodacteur**, alors il sera redevable du montant de la participation financière telle que négociée dans la convention et le cas échéant des frais annexes qui auraient été engagés par le **Producteur** sur justificatifs des dépenses et dont le remboursement n'aurait pu être obtenu. Si l'annulation est du fait du **Producteur**, le **Producteur** versera au **Coprodacteur** une indemnité calculée sur un état réel des dépenses (technique, hébergement, restauration...) en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier.

Article 11 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

La loi applicable est la loi française.

Fait en deux exemplaires originaux à Vitrolles, le .

Pour le Producteur

Monsieur Philippe DELCROIX, Président

Pour le Coprodacteur

Pour Loïc GACHON, Maire, et par délégation,
Jin NERSESSIAN,
Elue déléguée à la Programmation Culturelle

